

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 8/91

1 Myandagaro



30^{ème} ANNÉE

N° 8/91

1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetse na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Avril 1991. - N° 100/043. Décret portant création et statuts du Fonds soutien à l'investissement privé au Burundi ...	177
4 Avril 1991. - N° 100/046. Décret portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement primaire et Secondaire	179
5 Avril 1991. - N° 100/047. Décret portant modification de la Caisse de mobilisation et financement en abrégé « CAMOFI » ...	183

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
12 Avril 1991. - N° 540/105. Ordonnance ministérielle portant exonération du droit de douane à l'importation applicable au froment et méteil	188
12 Avril 1991. - N° 540/106. Ordonnance ministérielle portant modification du taux des droits de douane applicable à la farine de froment et méteil	188
12 Avril 1991 N° 100/069. Décret portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des métiers et de la Jeunesse	188

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

LOVINCO, s.a.r.l. : Bilan au 31 décembre 1986	191
MAKALA INDUSTRIES, s.a.r.l. : Statuts	192
Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU », s.a.r.l. : Résolution adoptée par l'assemblée générale du 23 mars 1989	195

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/043 du 1 avril 1991 portant création et statuts du Fonds de Soutien à l'investissement privé au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la Loi N° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des Institutions Financières;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu la Loi N° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990;

Sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Objet, et Domiciliation du Fonds.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination de Fonds de Soutien à l'Investissement privé en abrégé « FOSIP », un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière, ci-après désigné « le Fonds ».

Art. 2.

Le Fonds a pour objet :

- la prise en charge sous forme de prêt d'une partie de l'apport en fonds propres de nouveaux promoteurs sans ressources financières suffisantes qui investissent dans les secteurs prioritaires définis par le Code des Investissements.
- le financement sous forme de prêt d'études de projets prioritaires initiés par les promoteurs individuels.
- le financement d'une partie du capital risque des entreprises existantes ou à créer.

Art. 3.

Le FONDS est doté d'un capital social de 500 millions FBU souscrit entièrement par l'Etat du Burundi.

Art. 4.

Les avoirs du FONDS sont placés dans un compte ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi (BRB) qui en assure la gestion quotidienne. Le Conseil d'Administration du FONDS peut autoriser l'ouverture d'autres comptes dans d'autres banques et institutions financières en vue de l'efficacité de la gestion.

CHAPITRE II.

Ressources et Emplois du Fonds.

Art. 5.

Les ressources du Fonds sont d'origines diverses dont principalement les dotations en capital, les commissions, les remboursements des prêts, les dons ou legs.

Art. 6.

Les ressources du FONDS sont utilisées sous forme de prêt participatif, de financement des études et d'apport en capital risque.

Les prêts participatifs sont consentis aux promoteurs n'ayant pas des ressources propres suffisantes nécessaires au financement de leur projet.

Le Fonds finance sous forme de prêt des études de projets relevant des secteurs prioritaires.

Les apports en capital risque viennent compléter les fonds propres des promoteurs et participent aux profits et pertes.

Art. 7.

L'intervention du FONDS qui ne peut dépasser 25 % de l'investissement est subordonnée aux conditions ci-après :

- une demande motivée de l'institution assurant le financement du projet.
- un engagement ferme d'une banque d'attribuer un crédit suffisant pouvant aller jusqu'à 70 % de l'investissement.
- la disponibilité des fonds propres du promoteur à concurrence d'au moins 5 % de l'investissement total et 10 % pour les études.
- La présentation d'un projet relevant des secteurs prioritaires et dont la rentabilité à moyen ou long terme est assurée.

- La présentation des garanties techniques et de gestion de l'exploitation. Dans le cas où le promoteur ne peut pas associer le domaine technique et celui de la gestion, des assurances sont à donner sur le recours à une compétence particulière.
- Un accord de l'organe de gestion du FONDS sur les termes de référence de l'étude à financer.

Art. 8.

Le plafond de l'investissement pour les projets et études éligibles à l'intervention du FONDS est fixé par le Règlement Général des Opérations.

Art. 9.

Les interventions du Fonds relatives aux prêts participatifs sont assorties d'une commission payable en une seule fois dont le taux est fixé à 2 % du prêt.

Art. 10.

Le tirage sur les ressources du FONDS est subordonné à une décision de l'organe de gestion.

Art. 11.

Les banques et autres institutions financières établiront une convention de financement avec les promoteurs qui détermine le calendrier de remboursement du crédit de la Banque et du crédit du FONDS.

Art. 12.

Les banques et autres institutions financières assurent le recouvrement des crédits tirés sur le FONDS qui intervient après apurement intégral du crédit bancaire. La durée de remboursement sera déterminée par le Règlement Général des Opérations.

Art. 13.

Le prêt accordé pour financer les études de projet n'est remboursable que si l'étude conclut à la faisabilité du projet. Dans le cas où l'étude aboutit à une rentabilité, l'intervention du FONDS pour l'étude sera incluse dans le coût global du projet et sera remboursé au même titre que le prêt participatif.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion.

Art. 14.

Le FONDS est administré, dans le cadre des instructions du Gouvernement et du Ministre de Tutelle par un Conseil d'Administration ci-après dénommé « Conseil ».

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres ainsi répartis :

- trois représentants de l'Administration
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat
- Un représentant de la Banque de la République du Burundi.
- Deux personnes choisies en fonction de leur compétence particulière

Le Président et les Membres du Conseil sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 16.

Des jetons de présence sont perçus par les membres du Conseil. Ils sont imputables aux dépenses du FONDS.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 18.

Le Conseil dispose, dans les limites de l'objet assigné au Fonds, de larges pouvoirs d'administration et de gestion.

Il est notamment habilité à :

- définir la politique d'intervention ;
- fixer le règlement intérieur et le Règlement Général des Opérations du Fonds ;
- approuver les comptes du Fonds ;
- déléguer une partie des pouvoirs aux banques et autres institutions financières.

Art. 19.

Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin en fonction du rythme de présentation des dossiers par les institutions financières intervenantes ou par les promoteurs eux-mêmes.

Art. 20.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès verbal. Un exemplaire du procès verbal est adressé au Ministre de Tutelle. Un extrait des décisions est adressé à l'institution financière directement intéressée par le dossier présenté.

Art. 21.

La Banque de la République du Burundi représente le FONDS dans ses relations avec les tiers. A ce titre, elle est notamment habilitée à :

- représenter le FONDS soit directement soit par mandat dans toute affaire de justice

- signer conjointement avec les autorités habilitées les engagements conclus par le FONDS.

Art. 22.

Les bénéficiaires de l'intervention du FONDS doivent fournir semestriellement au Président du Conseil un rapport sur l'état d'avancement de leurs projets.

CHAPITRE IV.

Tutelle Administrative.

Art. 23.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant le plan dans ses attributions ci-après dénommé « le Ministre de Tutelle ».

Art. 24.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Il peut annuler toute décision du Conseil qu'il estime contraire à l'intérêt général. Cette annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause. Elle n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE V.

Organisation financière et Comptable du Fonds.

Art. 25.

L'exercice financier du FONDS commence le premier janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de sa création.

Art. 26.

A la fin de chaque semestre, chaque banque et autre institution financière dresse à l'intention de la Banque de la République du Burundi avec copie au Président du Conseil, une situation sur le projet et son état de recouvrement du crédit octroyé par le FONDS.

Art. 27.

La Banque de la République du Burundi établit à chaque fin d'année le bilan du FONDS qu'elle soumet à l'approbation du Conseil.

Art. 28.

Les avoirs du FONDS sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable.

CHAPITRE VI.

Durée - Liquidation.

Art. 29.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. La dissolution du Fonds est prononcée en vertu d'un Décret pris sur proposition conjointe des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions. Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs.

Art. 30.

Après apurement de toutes les dettes et charges du FONDS y compris les frais de liquidation, l'actif net revient au Trésor.

Art. 31.

Les Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 avril 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/046 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/186 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, comprenant l'enseignement public et privé, a pour mission :

- d'épanouir l'écolier par des connaissances fondamentales susceptibles de l'aider à participer à l'effort collectif pour l'amélioration de ses conditions de vie et de développement économique de la nation;
- de former les cadres moyens et les ouvriers qualifiés répondant aux besoins du pays;
- d'assurer aux jeunes scolarisés une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités nationales et à les amener à œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour la promotion de la culture nationale.

Art. 2.

L'organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire comprend outre le Cabinet, trois Directions Générales et sept départements.

Art. 3.

Le Cabinet du Ministre a sous sa dépendance hiérarchique :

- l'Inspection Générale de l'Enseignement;
- le Bureau des Projets d'Education (B.P.E.);
- la Régie des Productions Pédagogiques (R.P.P.);
- le Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 4.

Les missions assignées au Bureau des Projets d'Education (B.P.E.) et à la Régie des Productions Pédagogiques (R.P.P.) sont précisées par les Décrets respectifs portant leur création et organisation.

Art. 5.

Le Bureau de la Planification de l'Education est placé sous l'autorité d'un directeur et a pour mission de :

- recueillir et traiter tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement formel, public et privé;
- entreprendre toute étude en vue d'évaluer la situation actuelle en matière d'enseignement, de juger de son efficacité interne et externe et dégager les différentes alternatives pour d'éventuelles améliorations;

- préparer et élaborer les plans éducatifs à court, moyen et long terme;
- veiller à une utilisation toujours meilleure des ressources disponibles ou prévisibles et à la recherche de nouvelles sources de financement;
- centraliser la préparation des projets relatifs au développement de la main-d'œuvre en fonction des besoins socio-économiques du pays;
- suggérer les moyens nécessaires au développement de l'éducation.

Art. 6.

L'Inspection Générale de l'Enseignement qui est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général a pour mission de :

- évaluer le système éducatif formel par le contrôle administratif et pédagogique;
- assurer l'inspection pédagogique des écoles tant publiques que privées notamment par le contrôle de la tenue des documents pédagogiques;
- assurer l'inspection de l'administration et de la gestion financière et matérielle des établissements scolaires d'enseignement secondaire général, pédagogique et technique;
- veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus;
- travailler en étroite collaboration avec les bureaux pédagogiques pour l'organisation des séminaires de formation et le recyclage des enseignants;
- informer les services concernés des obstacles au fonctionnement des écoles pour y remédier de façon appropriée, compte tenu de l'environnement et du milieu socio-économique des établissements scolaires;
- contribuer au suivi pédagogique et administratif du constat effectué dans les écoles en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement;
- suggérer des voies de solutions aux situations constatées pour susciter des mesures particulières ou générales de réajustement;
- mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration administrative et pédagogique du système éducatif formel;
- évaluer les élèves par l'organisation de tests de connaissances et de tests de niveau en collaboration avec les bureaux pédagogiques;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle (concours et examens).

Art. 7.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement planifie, coordonne et supervise les activités de deux Inspec-

teurs Principaux : l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Primaire et l'Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire.

Art. 8.

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui anime, contrôle et coordonne les activités des départements relevant de sa compétence.

Art. 9.

La Direction Générale de l'Enseignement Primaire comprend le département de l'enseignement primaire et deux sous-directions.

Elle a pour mission de :

- exécuter et faire exécuter la politique du Gouvernement en matière de l'enseignement primaire ;
- concevoir l'orientation générale de l'Enseignement primaire ;
- coordonner, contrôler et superviser les activités des services relevant de la Direction Générale de l'Enseignement Primaire ;
- en collaboration avec le Bureau de la Planification et les services concernés, analyser les possibilités de développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement primaire.

Art. 10.

Le Département de l'Enseignement Primaire est chargé de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enseignement primaire ;
- organiser, coordonner et superviser les écoles primaires du Burundi ;
- concevoir le développement de l'enseignement primaire ;
- animer, coordonner et contrôler les responsables cantonaux et régionaux de l'enseignement primaire.

Art. 11.

La sous-direction des Questions Administratives a pour mission de :

- gérer l'ensemble du personnel de l'Enseignement Primaire ;
- établir les besoins en personnel de l'Enseignement Primaire ;
- affecter le personnel de l'enseignement primaire ;
- suivre la carrière de ce personnel ;
- suivre les dossiers disciplinaires ;
- coordonner, en collaboration avec le B.E.R., les recyclages de perfectionnement en cours d'emploi du personnel de l'enseignement primaire ;

- assurer les bonnes relations avec d'autres services chargés de la gestion des personnels.

Art. 12.

La sous-direction des questions pédagogiques, des infrastructures et des équipements scolaires a pour mission de :

- suivre toutes les questions pédagogiques de l'enseignement primaire ;
- établir des statistiques en rapport avec la population scolaire, les locaux et les manuels didactiques ;
- assurer l'intendance des équipements et la distribution du livre scolaire ;
- suivre la carte scolaire ;
- établir les besoins en locaux en vue d'atteindre la scolarisation universelle ;
- établir en collaboration avec le B.E.R., les programmes des recyclages et des cycles de perfectionnement ;
- assurer les bonnes relations avec les autres services s'occupant de la formation au primaire à savoir le B.E.R., la R.P.P. et les C.R.P.D.

Art. 13.

La Direction Générale de l'Enseignement Secondaire et Technique comprend deux départements à savoir :

- le Département de l'Enseignement Secondaire et le Département de l'Enseignement Technique.

Elle a pour mission de :

- participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire, pédagogique, technique et professionnel ;
- mener toutes les études et travaux nécessaires au développement harmonieux de l'enseignement secondaire, pédagogique, technique et professionnel ;
- animer, coordonner et contrôler les activités des différents départements placés sous ses ordres ;
- exécuter le budget extraordinaire et d'investissement destiné au secteur de l'enseignement secondaire ;
- en collaboration avec la Direction du Bureau de la Planification et les autres services concernés, analyser les possibilités de développement de la coopération dans ce domaine.

Art. 14.

Le Département de l'Enseignement Secondaire a pour objectif :

- d'organiser et de contrôler le bon fonctionnement des écoles secondaires générales et de formation pédagogique ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de développement de l'enseignement secondaire et de formation pédagogique ;
- de superviser et de coordonner les activités des directeurs des écoles secondaires et de formation pédagogique ;
- de gérer le personnel de l'enseignement secondaire.

Art. 15.

Le Département de l'Enseignement Technique a les attributions suivantes :

- superviser et contrôler les directeurs des écoles techniques et professionnelles ;
- gérer le personnel de l'Enseignement Technique ;
- organiser et contrôler le bon fonctionnement des écoles techniques et professionnelles sur le plan administratif et pédagogique ;
- en collaboration avec le Bureau de la Planification et les autres services concernés, analyser les possibilités de développement de la coopération dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
- participer à la conception et mettre en œuvre la politique de développement de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 16.

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques comprend trois bureaux :

- le Bureau d'Education Rurale (B.E.R.) ;
- le Bureau d'Etude des Programmes de l'enseignement Secondaire (B.E.P.E.S.) ;
- le Bureau d'Etude de l'Enseignement Technique (B.E.E.T.).

Elle a pour mission de :

- concevoir et élaborer, en collaboration avec l'Inspection, les programmes scolaires, en référence à la politique nationale en matière d'enseignement et à l'évolution scientifique ;
- élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement ;
- concevoir et élaborer, en collaboration avec l'Inspection, le matériel didactique nécessaire à la réussite de l'enseignement ;
- aider les enseignants à trouver des solutions aux problèmes pédagogiques et méthodologiques ;

- apporter aux enseignants une aide concernant la pratique de la classe et la tenue des documents pédagogiques ;
- susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et le conforter dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- organiser le perfectionnement des enseignants en étroite collaboration avec l'Inspection ;
- collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants ;
- mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration de l'action pédagogique et éducative des écoles ;
- collaborer avec d'autres bureaux pédagogiques pour une meilleure articulation et cohérence des programmes et de la documentation pédagogique ;
- évaluer les élèves par l'organisation des tests de connaissance et de tests de niveau en collaboration avec l'Inspection ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle (concours et examens).

Art. 17.

Le Bureau d'Education Rurale (B.E.R.) est chargé de :

- concevoir tous les matériels didactiques nécessaires à la réforme et à l'adaptation de l'enseignement primaire au Burundi ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment le niveau de l'enseignement primaire et le perfectionnement des maîtres ;
- concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'édifier une école communautaire animée notamment par les coopératives scolaires et ouverte aux parents, aux maîtres ainsi qu'aux organisations civiques, publiques et privées ;
- travailler en étroite collaboration avec les autres bureaux pédagogiques ;
- animer, coordonner et superviser les différents ateliers ou sections dans le domaine de la conception, de l'expérimentation, de la diffusion et de l'évaluation des matériels didactiques ;
- organiser le perfectionnement des maîtres en étroite collaboration avec le département ayant les écoles de Formation Pédagogique dans ses attributions.

Art. 18.

Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire (B.E.P.E.S.) est chargé de :

- animer, coordonner et contrôler les activités relatives à la réforme de l'enseignement secondaire, et à l'amélioration de sa qualité ;
- concevoir et élaborer les programmes d'études et les matériels didactiques nécessaires à la réussite de la réforme de l'enseignement secondaire ;
- organiser le perfectionnement des enseignants du secondaire ;
- superviser les différents ateliers ou sections chargés de la conception, de l'expérimentation, de la diffusion et de l'évaluation des matériels didactiques ;
- travailler en collaboration avec les autres bureaux pédagogiques.

Art. 19.

Le Bureau d'Etude de l'Enseignement Technique (B.E.E.T.) est chargé de :

- élaborer les programmes et études diverses intéressant l'enseignement technique et professionnel ;
- assurer le perfectionnement des professeurs ;
- concevoir et élaborer les programmes d'études et les matériels didactiques nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel ;

- travailler en collaboration avec les autres bureaux pédagogiques.

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce Décret, et spécialement le Décret n° 100/186 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, sont abrogées.

Art. 21.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 avril 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire
et Secondaire,

Gamaliel NDARUZANIYE.

Décret N° 100/047 du 5 avril 1991 portant modification des statuts de la Caisse de Mobilisation et de Financement en abrégé « CAMOFI ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé,

Vu la Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières,

Revu le Décret n° 100/99 du 13 octobre 1977 portant création et statut de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La Caisse de Mobilisation et de Financement en abrégé - CAMOFI -, ci-après désignée « la Caisse » est une société de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie organique.

Art. 2.

La Caisse est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après désigné « Ministre de Tutelle ».

Art. 3.

Le siège de la Caisse est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans tout autre point du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La Caisse a pour objet de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de circuits financiers sûrs et efficaces, aptes à canaliser les liquidités, tant du secteur privé que du secteur public, à en centraliser la gestion de façon à orienter leur emploi, en

conformité avec la politique économique et monétaire du pays, en vue d'assurer un financement harmonieux et sain de l'ensemble de l'économie et de son développement.

Pour réaliser cette mobilisation des ressources financières nationales, la Caisse est appelée à transformer des dépôts à vue ou à terme variable en emplois plus longs; elle doit néanmoins veiller à conserver une liquidité suffisante, conforme aux normes définies par la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II.

Capital social - Ressources.

Art. 5.

Le capital de la Caisse est fixé à 200 Millions de francs Burundi.

Il est souscrit, à parts égales, par l'Etat et par la Banque de la République du Burundi.

Art. 6.

La Caisse collecte des liquidités d'origine et de nature très variées soit par convention avec les détenteurs de ces liquidités, soit en vertu des dispositions légales, réglementaires ou statutaires auxquelles ils sont astreints. Ces liquidités ont trait principalement aux dépôts des organismes ou établissements du secteur public, semi-public et d'économie mixte, à des émissions de titres, à des consignations reçues au nom de l'Etat, aux fonds confiés par l'Etat et à des ressources techniques.

Art. 7.

La Banque de la République du Burundi fixera les conditions dans lesquelles les obligations qu'elle pourrait éventuellement imposer aux banques commerciales, dans le cadre de la politique monétaire, sous forme de coefficient de réserve ou d'emploi minimum de nature particulière, pourraient être satisfaites par des dépôts auprès de la Caisse ou par la détention de titres émis par la Caisse.

Art. 8.

Certains titres émis par la Caisse pourront être admis en représentation d'obligations de réinvestissement sur place imposées aux bénéfices réalisés au Burundi et, en particulier, à la fraction des bénéfices et autres revenus non transférables ou non-immédiatement transférables à l'étranger dans le cadre de la réglementation des changes.

Art. 9.

La Caisse peut procéder, pour son compte ou pour celui des organismes dont elle assure la gestion des disponibilités dans les conditions stipulées à l'article 6, à des émissions d'emprunts sur le marché intérieur ou sur les marchés étrangers et internationaux ainsi

qu'auprès d'organismes financiers étrangers ou internationaux.

Pour ces opérations d'emprunts, elle se soumet aux règles en vigueur imposées pour l'organisation du marché des capitaux et le contrôle des changes.

Art. 10.

La Caisse ne peut détenir des avoirs à l'étranger. Le produit des emprunts qu'elle contracte à l'étranger ou en monnaies étrangères est sans délai converti en monnaie nationale auprès de la Banque de la République du Burundi.

Art. 11.

La Caisse est habilitée à recevoir au nom de l'Etat, les consignations, cautionnements et dépôts en numéraires ordonnés par décision de justice ainsi que les consignations, cautionnements et dépôts en numéraires ordonnés par une loi ou une décision administrative dans l'intérêt de l'Etat, des collectivités locales, des administrations et des établissements publics.

Art. 12.

L'Etat peut confier à la gestion de la Caisse un fonds conjoncturel constitué à partir d'excédents budgétaires dégagés certaines années en vue de régulariser, à moyen terme, le rythme de ses dépenses.

Art. 13.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions peut confier à la Caisse le soin d'assurer la gestion de fonds provenant d'emprunts ainsi que le service de leurs arrrages et de leurs amortissements en mettant à sa disposition des fonds provenant de dotations prévues à cet effet au budget ordinaire de l'Etat.

Art. 14.

La Caisse ne pourra consentir sur ses ressources aucune avance sur les sommes à provenir de dotations budgétaires affectées au service des emprunts.

En revanche, l'Etat peut affecter des excédents budgétaires à la constitution de provisions destinées au service futur de sa dette. La gestion de ces provisions, assimilables à celle du fonds conjoncturel visé à l'article 12, est confiée à la Caisse.

Art. 15.

La Caisse négocie auprès de la Banque de la République du Burundi, au vu de ses prévisions de trésorerie, des avances et des facilités de refinancement pour les concours qu'elle accorde.

Art. 16.

La Caisse ne reçoit pas de fonds du public. Les comptes qu'elle est amenée à gérer, en vertu notamment des dispositions de l'article 6 du présent décret, ne peuvent être tirés de chèques.

Art. 17.

La Caisse est habilitée à émettre tout titre représentatif de ses engagements tels que bons de caisse, certificats de dépôts, obligations, etc...

Art. 18.

En règle générale, les ressources mises à la disposition de la Caisse sont rémunérées en fonction des conditions du marché.

CHAPITRE III.

Les Emplois.

Art. 19.

Dans la détermination de la politique de placement de ses ressources, la Caisse veille à préserver à ses avoirs une liquidité minimum, en rapport avec la nature et la stabilité des fonds dont elle dispose et des facilités de refinancement qui lui sont offertes.

Comme tout établissement de crédit, elle s'attache à n'assumer que des risques raisonnables et s'assure des meilleures garanties.

Elle assure à ses emplois une rentabilité suffisante pour couvrir le coût de ses ressources, la charge de leur gestion et pour constituer les provisions et réserves statutaires.

Elle contribue aussi à faire prévaloir la politique de taux d'intérêt définie par la Banque de la République du Burundi.

Art. 20.

La Caisse peut intervenir pour mobiliser au profit des institutions financières aux conditions qu'elle détermine en accord avec la Banque de la République du Burundi, certains de leurs crédits déclarés éligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 21.

La Caisse intervient pour financer seule ou en consortium avec les autres institutions financières les équipements et autres investissements mis en œuvre par les établissements publics ou parapublics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales et locales, voire les entreprises privées pour autant que les projets soient d'intérêt national ou en conformité avec la politique économique du pays.

Art. 22.

Les crédits de nature à être mobilisés auprès de la Caisse sont en priorité des crédits à moyen et long terme finançant des investissements industriels ou agricoles d'une certaine importance et des investissements immobiliers destinés au logement ou à l'équipement des entreprises.

Art. 23.

La Caisse intervient également dans la mobilisation des avances sur marchés de l'Etat consenties par les banques commerciales et autres institutions financières et répondant aux normes définies par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

La Caisse est habilitée à effectuer toutes opérations telles que souscriptions, escomptes, avances, prises en pension de tous titres de la dette publique intérieure à court terme. Les interventions de même nature sur titres de la dette publique à moyen ou long terme doivent demeurer compatibles avec la règle de liquidité minimum que la Caisse est tenue de respecter constamment.

Art. 25.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer à la Caisse le soin d'exécuter sur fonds publics des opérations de prêts directs, d'en surveiller l'emploi et d'en suivre le remboursement.

Art. 26.

Le Ministre des Finances peut demander à la Caisse d'analyser et de suivre pour son compte les risques que comportent les divers avais, cautions ou garanties accordées par l'Etat.

Art. 27.

La Caisse peut employer ses fonds propres non immobilisés en prises de participations conformément à la loi réglementant la profession bancaire et dans les limites de celle-ci. Toutefois, le Ministre des Finances peut accorder des dérogations.

Art. 28.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut confier à la Caisse la charge de gérer tout ou partie du portefeuille de participations de l'Etat.

Art. 29.

L'évolution du portefeuille des participations appartenant à la Caisse ou confié à sa gestion, l'analyse du risque qu'il comporte et la marche des entreprises dans lesquelles ces participations interviennent font l'objet d'un rapport semestriel établi par les services de la Caisse pour être soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 30.

La Caisse n'est titulaire de comptes qu'auprès de la Banque de la République du Burundi. Ces différents comptes retracent des dépôts et les opérations de la Caisse selon leur nature.

Il ne peut y avoir de compte courant entre la Caisse et l'Etat.

CHAPITRE IV.

Organes Sociaux.

Les organes de la Caisse sont :

- L'Assemblée Générale des actionnaires ;
- La Direction ;
- Le Collège des Commissaires aux Comptes.

Section I.

De l'Assemblée Générale.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose :

- du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son Représentant ;
- du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son Représentant ;
- du Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son Représentant.

Art. 33.

L'Assemblée Générale se réunit sous la Présidence du Ministre ayant les Finances dans ses attributions aussi souvent que l'exigent les affaires de la Caisse et au moins une fois par trimestre. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

Cependant, si les circonstances l'exigent, les membres de l'Assemblée Générale peuvent se réunir à deux et les procès-verbaux ne peuvent être signés que par les membres présents à ces réunions.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal dûment approuvé par les membres présents.

Le Directeur Général de la Caisse assure le secrétariat des séances de l'Assemblée Générale.

Art. 34.

L'Assemblée Générale adopte, en accord avec les dispositions du présent texte, tout règlement nécessaire à la bonne marche de la Caisse et à l'accomplissement des ses fonctions.

Elle peut autoriser toute dépense jugée nécessaire en ayant pour souci constant de réduire à son strict minimum le coût que représente le rôle d'intermédiaire de la Caisse dans l'organisation financière du pays.

Elle définit les modalités de recrutement, les qualifications exigées ainsi que les traitements et indemnités de l'ensemble du personnel.

Art. 35.

Les réunions tenues à la fin de chaque exercice social donnent lieu à l'arrêté annuel du bilan et

l'état des soldes caractéristiques de gestion de l'exercice.

Art. 36.

L'Assemblée Générale décide ou approuve, à l'issue de chaque exercice, des dotations destinées aux comptes d'amortissements et de provisions, aux fonds de réserve légale ou spéciale, au fonds de bonification d'intérêts et des conditions de répartition ou d'affectation du bénéfice net finalement disponible.

A cet égard, l'Assemblée Générale peut décider la création de tous fonds et comptes de provisions spécifiques que les impératifs de la gestion de la Caisse ou les circonstances rendent nécessaires ou opportuns.

Art. 37.

Elle arrête le budget de la Caisse au seuil de chaque exercice et autorise en cours d'exercice toute dépense éventuellement en dépassement sur les prévisions budgétaires ou non prévisible au budget.

Section II.

De la Direction.

Art. 38.

La gestion quotidienne de la Caisse est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous les deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 39.

Le mandat et la rémunération des membres de la Direction sont fixés par l'Assemblée Générale. Le mandat est renouvelable.

Art. 40.

Le Directeur Général représente la Caisse auprès des tiers et dans toute affaire de justice à laquelle celle-ci est partie.

Art. 41.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Section III.

Des Commissaires aux Comptes.

Art. 42.

Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être contrôlés par deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 43.

Les Commissaires vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts, ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

Ils dressent un rapport de leurs vérifications et observations qui doit être déposé au moins deux semaines avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à donner quitus des comptes et de la gestion à la Direction.

Art. 44.

Dans l'accomplissement de leur mission, les commissaires ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux. Ils peuvent exiger tous éclaircissements.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Caisse, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport. Une copie doit être transmise au Procureur Général près la Cour des Comptes.

Art. 45.

Le mandat et la rémunération des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

Comptabilité et affectation des Résultats.

Art. 46.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Art. 47.

Une situation des comptes est établie à la fin de chaque mois. Elle est communiquée à chacun des membres de l'Assemblée Générale, assortie, au besoin, de commentaires.

Art. 48.

Les opérations que la Caisse effectue sur ressources budgétaires mises à sa disposition font l'objet d'une comptabilité distincte de celle qui retrace les opérations de gestion des autres ressources de la Caisse.

Art. 49.

Un bilan et un état des soldes caractéristiques de gestion est dressé à la date du 31 Décembre de chaque année. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, ces documents, sont vérifiés par les commissaires aux comptes et arrêtés par l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au Bulletin

Officiel du Burundi. Les comptes de fin d'exercice sont accompagnés d'un rapport qui décrit les activités de la Caisse dans le contexte économique et monétaire qui a prévalu au cours de l'exercice.

Art. 50.

Le bénéfice net, après dotation aux comptes d'amortissements et de provisions ainsi qu'aux fonds de réserve légale et de bonification de taux d'intérêt, est réparti dans les conditions déterminées par la loi.

A cet égard, l'Assemblée Générale peut décider la création de tous fonds et comptes de provisions spécifiques que les modalités de fonctionnement de la Caisse ou les circonstances rendent judicieuse.

CHAPITRE VI.

*Dispositions Finales***Dissolution - Liquidation.**

Art. 51.

La Caisse peut être dissoute par Décret pris sur proposition de l'Assemblée Générale et avis du Ministre de Tutelle. Elle se survit pour les besoins de sa liquidation.

Art. 52.

Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le Décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de délai auprès du Ministre de Tutelle.

Art. 53.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

Art. 54.

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

Art. 55.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Avril 1991.

Pierre BUYOYA,
Majbr.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 540/105 du 12 Avril 1991 portant exonération du droit de douane à l'importation applicable au froment et méteil.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu le Décret-Loi n° 1/030 du 2 août 1989 portant modification du Tarif des Douanes à l'importation;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 2 mars 1990 portant modification de certains taux du Tarif des Douanes à l'importation;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

A l'importation, le froment et le méteil de la sous-

position tarifaire 10.01.10 sont exonérés du droit de douane.

Art. 2.

Toutes les autres taxes restent applicables aux produits ci-dessus visés.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Avril 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 540/106 du 12 avril 1991 portant modification du Taux des Droits de Douane applicable à la Farine de froment et de méteil.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 1 et 2;

Vu le Décret-Loi n° 1/030 du 2 août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 2 mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 540/253 du 7 août 1990 portant modification du taux des droits de douane applicable à la farine de froment et de méteil;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

A l'importation, le taux des droits applicable à la farine de froment et de méteil de la position tarifaire 11.01.20 est fixé à 40 %.

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Avril 1991.

Le Ministre des Finances,

Gérard Niyibigira.

Décret N° 100/069 du 18 Avril 1991 portant organisation du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse;

Après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

CHAPITRE I.

Mission et Organisation.

Art. 1.

Le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse a pour mission :

- la conception et la réalisation de la politique nationale de formation et de perfectionnement professionnels
- la préparation des jeunes à l'insertion dans la vie active et sociale par l'encadrement, l'animation socio-culturelle, l'initiation aux métiers et l'organisation de l'auto-emploi
- la définition et la mise en pratique de la politique nationale de l'artisanat
- l'éradication progressive de l'analphabétisme par l'alphabétisation.

Art. 2.

Le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse comprend les organes suivants :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse ;
- la Direction Générale de l'Artisanat.

CHAPITRE II.

Des attributions du Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse.

Art. 3.

Le Cabinet du Ministre est chargé de la conception et du contrôle des activités du Ministère. Il comprend :

- une Direction de Cabinet et un Secrétariat ;
- un Service du Personnel ;
- un Service de Coordination.

Art. 4.

Le Service de Coordination est chargé de suivre de façon régulière la situation pédagogique, administrative et financière des centres des métiers ainsi que la gestion des différentes activités du Ministère où interviennent des financements.

Art. 5.

Le Centre de Formation et de Perfectionnement de NYAKABIGA est un centre pilote de formation professionnelle. Etablissement public à caractère

administratif, il assure une formation professionnelle de haut niveau et assure des perfectionnements. Il est régi par des statuts propres.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Artisanat planifie et coordonne les activités relatives au développement de l'artisanat. Celles-ci sont réalisées par le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies et le Département de la Production Artisanale supervisés par la Direction Générale.

Art. 7.

Le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies est appelé à évaluer la performance des Technologies Artisanales utilisées au Burundi et d'entreprendre leur éventuelle amélioration. Il identifie également les technologies mises au point ailleurs pour conduire un travail d'adaptation au Burundi. Il crée des prototypes d'outils performants pour l'artisanat et définit des normes de fabrication.

Art. 8.

Le Département de la Production Artisanale encadre les artisans et des lauréats des Centres d'Apprentissage qui s'installent à leur compte.

Art. 9.

La Direction Générale de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse fait exécuter les programmes du gouvernement sur l'enseignement des métiers et l'encadrement de la jeunesse. Elle supervise de ce fait l'action du Département de la Planification de l'Enseignement des Métiers ainsi que celle du Département de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse.

Art. 10.

Le Département de la Planification de l'Enseignement des Métiers est chargé :

- d'évaluer constamment les besoins du pays en hommes formés en métiers ;
- de montrer les différents niveaux de formation possibles pour satisfaire à la demande ;
- de proposer les modules et les normes de formation.

Art. 11.

Le Département de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse s'occupe de l'Enseignement des Métiers dans les Centres de Formation Professionnelle et de l'encadrement de la jeunesse. A ce titre, il conçoit les programmes d'enseignement, pourvoit au matériel et au personnel nécessaires.

Il participe également à l'élaboration des stratégies adéquates pour l'épanouissement social, culturel et moral de la jeunesse.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Avril 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Artisanat,
de l'Enseignement des Métiers
et de la Jeunesse,

Adolphe NAHAYO.

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

LOVINCO s.a.r.l.

BILAN AU 31.12.86

		ACTIF
VALEURS IMMOBILIERES		
Frais de constitution	893.050	
Terrains	913.165	
Bâtiments, matériel et mobilier	22.785.764	
	<u>24.591.979</u>	
Amortissements	- 7.195.822	
	<u>17.396.157</u>	
Garanties	131.914	
		17.528.071
VALEURS D'EXPLOITATION		
Stocks et flottants		115.834.467
REALISABLE ET DISPONIBLE		
Impôts (acompte)	3.055.919	
Clients	16.630	
Autres débiteurs	2.191.086	
Banques et caisse	6.357.442	
		11.621.077
		<u>144.983.615</u>
		PASSIF
CAPITAL PROPRE		
Capital social	65.700.000	
Réserve légale	1.294.729	
Report à nouveau	4.434.484	
		71.429.213
DETTE A COURT TERME		
Banques	27.647.173	
Avances clients	4.000.000	
Fournisseurs	14.363.009	
Autres créanciers	8.259.310	
Frais à payer	1.648.470	
Provision pour impôts	8.561.395	
		64.479.357
RESULTAT NET DE L'EXERCICE A AFFECTER		
		9.075.045
		<u>144.983.615</u>

COMPTES DES RESULTATS. 1986

	DEBIT
Marchandises	132.727.732
Matière et fournitures consommées	9.735.172
Autres services consommés	5.364.338
Charges diverses	1.460.384
Intérêts bancaires	6.758.014
Frais du personnel	61.228.344
Impôts et taxes	14.120.823
Amortissement	2.164.572
Bénéfices de l'exercice	9.075.045
	<u>242.634.424</u>
	CREDIT
Ventes Produits finis	232.504.508
Diverses	15.497
	232.520.005
Production stockée	7.231.802
Profits financiers	57.972
Profits divers	2.824.645
	<u>242.634.424</u>

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 10 mars 1987.

Vérifié par le Commissaire aux Comptes le 4 mars 1987.

Sé/ Antoine NIJEMBAZI
Administrateur-directeur

Sé/ Jacques ERNEMANN
Administrateur-délégué

Vu pour la législation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 1 mars 1988.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5521. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, ce 21/4/1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro CINQ MILLE CINQ CENT VINGT ET UN.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

droit dépôt : 2.000 FBU ;
copies : 650 FBU ; suivant
quittance N° 45/8660/C du 21/4/1988.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura,
le 21/4/1988.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

MAKALA INDUSTRIES, S.A.R.L. STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :

Il est formé par les présentes une société par actions à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts : ci-après dénommée la société.

CHAPITRE I.

Dénomination et Capital social.

Art. 2.

La société a pour objet la fabrication à l'échelle industrielle du charbon à usage domestique et industriel à base de matières végétales. Elle pourra également s'adonner à toute opération commerciale et industrielle y compris les importations et exportations. La société peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

La société prend la dénomination de MAKALA INDUSTRIES S.A.R.L.

Art. 4.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura B.P. 2935. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger, par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant cours à la date des présentes. Cette durée pourra être prolongée par l'Assemblée Générale. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital de la société est fixé à 20 millions de francs burundais libéré à 50% à la constitution de la société et réparti comme suit :

1°) Dieter KUNTZE	31%
2°) Suzanne CURINYANA	20%
3°) Claudia KUNTZE	20%
4°) André SCHREYEN	10%
5°) Prosper NIVYUKURI	9%

- 6°) Athanase NTUKAMA-ZINA 9%
7°) J.P. MANDA 1%

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de l'article treize. En cas d'augmentation, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux anciens actionnaires et au prorata du nombre de leurs titres, aux taux et aux conditions fixées par l'Assemblée.

Art. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par inscription dans un registre tenu au siège social et que chaque actionnaire pourra consulter sans le déplacer.

Art. 9.

La transmission d'actions nominatives s'opère, entre vifs, par acte de cession entre le cédant et le cessionnaire et par déclaration de transfert signée du cédant et agréée par l'Assemblée Générale.

Toutefois cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses descendants en ligne directe.

Art. 10.

Il est expressément stipulé que la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et le représentant de l'associé décédé, désigne à cet effet par le Conseil de famille. Les héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront pas provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société ou en demander la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'administration de la société.

Art. 12.

Possibilité est accordée à chacun des associés de se retirer de l'association, à quelque moment que se soit, moyennant préavis d'au moins trois mois.

Il est également explicitement autorisé aux associés de décider l'exclusion d'un associé dont le comportement est jugé incompatible avec les intérêts de la société.

Cette décision sera également prise selon le mode prévu à l'article treize. Les modalités de règlement de l'avoir de l'associé sortant, seront déterminées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II.

Assemblée Générale, Administration et Contrôle.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle se réunit en session ordinaire dans la première quinzaine du mois d'avril. Des assemblées extraordinaires auront lieu chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, à la demande d'un des associés. Les décisions seront prises à la majorité de (2/3) deux tiers des voix, chaque action confère une voix. En cas d'absence, tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un autre actionnaire muni à cet effet d'une procuration en bonne et due forme.

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres pour une durée de 4 ans, renouvelable. Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires, parmi les administrateurs.

Art. 15.

L'activité journalière est assurée par un Directeur, désigné par le Conseil d'Administration, qui fixe ses attributions et ses rétributions. Il est choisi parmi les associés ou en dehors de la société. Le mandat du Directeur est à durée indéterminée. Il est néanmoins révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux Comptes désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

Son mandat et sa rétribution sont fixés par l'Assemblée Générale. Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les écritures de la société.

Art. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le 1er exercice débutera à la date fixée par l'Assemblée Générale et se terminera le trente et un décembre suivant.

Art. 18.

Il est établi, à la fin de chaque exercice social, par le soin du Directeur, un inventaire général de l'actif

et du passif de la société, un bilan et un compte des profits et pertes.

Art. 19.

Les bénéfices seront répartis entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société.

Art. 21.

Les Tribunaux du Burundi sont seuls compétents pour trancher les litiges entre associés dans l'application des présentes.

Fait à Bujumbura, le / 1988.

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| 1) Dieter KUNTZE | 2) Claudia KUNTZE |
| 3) Suzanne CURINYANA | 4) Athanase NTUKAMAZINA |
| 5) Prosper NIVYUKURI | 6) André SCHREYEN |
| 7) J.P. MANDA | |

Actes notarié N° 4.385.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingtième jour du mois de mars, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Monsieur KUNTZE Dieter.
Monsieur NTUKAMAZINA Athanase.
Mademoiselle KUNTZE Claudia, représentée par procuration par
Monsieur KUNTZE Dieter.
Monsieur SCHREYEN André.
Madame CURINYANA Suzanne, représentée par
Monsieur NTUKAMAZINA Athanase.
Monsieur NIVYUKURI Prosper.
Monsieur MANDA Jean-Pierre.

En présence de mademoiselle Liliane HAKIZIMANA et Monsieur NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mr. KUNTZE Dieter.
Mr. NTUKAMAZINA Athanase.
Mlle KUNTZE Claudia représentée par proc. par Mr. KUNTZE Dieter.
Mr. SCHREYEN André.
Mme CURINYANA Suzanne représentée par proc. par Mr. NTUKAMAZINA Athanase.
Mr. NIVYUKURI Prosper.
Mr. MANDA Jean-Pierre.

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA.
Mr. NIYONDIKO Fabien.

LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingtième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille trois cent quatre-vingt cinq du volume trente deux de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais ; Passation de l'acte ; Par l'Expédition.

LE NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition authentique

Fait à Bujumbura, le 19 avril 1988.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5522. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 Mai 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; copies : 1.450 Frs ; Suivant quittance n° 45/8682/C du 3 Avril 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 Avril 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU »
Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale
Ordinaire du 23 mars 1988.**

Première résolution :

L'Assemblée Générale ratifie la nomination de Monsieur Zacharie GASABANYA en tant qu'Administrateur en remplacement de Mr Oscar NICOBARAYE.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire Réviseur sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1987, approuve ces rapports.

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1987 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle lui est proposée :

- Réserve légale	:	2.200.000
- Réserve disponible	:	17.500.000

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administratoïn de la Banque Commerciale du Burundi tenue le 23 mars 1988.

Elections statutaires :

M. COPPIETERS, en tant que doyen du Conseil, propose de nommer aux fonctions suivantes :

Président du Conseil : M. Jean Berchmans
NSABIYUMVA
Vice Président : M. Michel DEGROODT
Administrateur-Délégué : M. Bart HELLEMANS

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité.

- Dividendes	:	21.000.000
- Report à nouveau	:	570.392

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 1987.

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Ordinaire de 1989 statuant sur les comptes de l'exercice 1988 :

Banque Bruxelles Lambert S.A.

MM. Michel DEGROODT
Athanasé GAHUNGU
Zacharie GASABANYA
Bart HELLEMANS
Salvator NIMUBONA
Jean Berchmans NSABIYUMVA
Günter SCHMITZ-LINNARTZ
Mme Séraphine NGARUKO.

Société Financière pour les pays d'Outre-Mer.

Il propose également d'élargir le Comité de Gestion en y nommant Mr L. NDABAKWAJE, Directeur Général Adjoint.

Cette proposition est également approuvée à l'unanimité.

Le Comité de Gestion sera dorénavant composé de :

Président : Michel DEGROODT
Membres : Bart HELLEMANS
Libère NDABAKWAJE.

Le Président remercie les Administrateurs d'avoir marqué leur accord unanime sur ces propositions.

Certifie sincère et conforme.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1987.

ACTIF	31.12.87	PASSIF	31.12.87
1. Disponible et réalisable	952.29 4.333	1. Exigible à C.T.	333.727.887
<ul style="list-style-type: none"> . Caisse ... B.R.B. ... C.C.P. . Banques . Prêts au jour le jour . Autres valeurs à recevoir à C.T. . Sièges 	<ul style="list-style-type: none"> 664.558.641 183.902.980 59.184.267 44.019.657 628.788 	<ul style="list-style-type: none"> . Créanciers privilégiés . Banques . Call emprunté . Refinancement à la B.R.B. . Autres Valeurs à payer à C.T. 	<ul style="list-style-type: none"> 19.108.423 226.410.229 — — 88.209.235
2. Crédits accordés	3.449.177.435	2. Dépôts	4.589.548.727
<ul style="list-style-type: none"> . Débiteurs en comptes courants . Effets et Promesses . Consortial Café . Autres crédits consortiaux 	<ul style="list-style-type: none"> 1.036.491.703 933.179.611 1.325.245.631 154.260.490 	<ul style="list-style-type: none"> . A vue . A terme . Carnets de dépôts . Bons de Caisse 	<ul style="list-style-type: none"> 4.082.815.336 396.366.617 60.366.774 50.000.000
3. Portefeuille	694.817.331	3. Divers	303.429.693
<ul style="list-style-type: none"> . Titres et participations . Bons d'Investissements . Bons d'Epargne . Bons du Trésor 	<ul style="list-style-type: none"> 33.075.000 250.000.000 11.742.331 400.000.000 	Non-Exigible	406.000.000
4. Divers	293.834.449	<ul style="list-style-type: none"> . Capital . Réserve Légale . Réserve Disponible . Prime d'Emission . Plus value de réévaluation Imm. 	<ul style="list-style-type: none"> 210.000.000 35.000.000 111.000.000 50.000.000 —
5. Immobilisé net	109.840.851	5. Comptes de Résultats	41.270.392
<ul style="list-style-type: none"> . Immeubles . Matériel et Mobilier 	<ul style="list-style-type: none"> 86.604.258 23.236.593 	<ul style="list-style-type: none"> . Bénéfice réporté . Bénéfice de l'exercice 	<ul style="list-style-type: none"> 932.926 40.337.466
6. Fonds bloqués Camofi	174.012.300		5.673.976.699
	5.673.976.699		

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.
RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1987

D E B I T	31.12.87	C R E D I T	31.12.87
1. Charges financières	98.330.220	1. Intérêts et commission sur crédits accordés	323.184.983
2. Frais du Personnel	219.342.769	2. Revenus sur opérations	141.752.764
3. Autres charges d'exploitation	60.116.199	3. Revenus sur portefeuille	14.172.539
4. Impôts et Taxes	56.743.323	4. Revenus locatifs	170.000
5. Amortissements	41.315.143	5. Profits divers	40.904.834
6. Virements aux comptes de provisions	4.000.000	6. Résultat reporté	932.926
7. Résultat reporté	932.926		
8. Bénéfice de l'exercice	40.337.466		
	521.118.046		521.118.046

A. S. N° 5523. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 3 mai 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Cinq Cent Vingt Trois. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 6.000 FBU copies : 1.550 FBU suivant quittance N° 45/8683/C du 3 mai 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 mai 1988. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes;		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.